

RG.

ARRET N°89

BOSSIER N°33/71

Dame ANDRIANTSALAMA Honorée

c/

1° RAMOELISON Edmond et consorts

2° RAOELISOA Raymond

12 Décembre 1972.

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi douze décembre mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALAROSY, les observations de Maîtres GILBERT et RAJAONA, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de la dame ANDRIANTSALAMA Honorée, épouse RAHARISON René, et ayant Maître GILBERT, avocat, pour conseil, contre l'Arrêt n° 82 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 28 Janvier 1971, qui l'a condamnée à rembourser aux consorts RAMOELISON Edmond les sommes de 150.000 F représentant le prix d'un terrain, de 53.230 F représentant des frais d'enregistrement, et à leur payer celle de 300.000 F à titre de dommages-intérêts ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

Sur les premier et deuxième moyens de cassation réunis, tirés de la violation des articles 180 et 410 du Code de Procédure Civile, 204 de la Théorie Générale des Obligations, et 1383 du Code Civil, inexactitude et défaut de motifs, fausse application, en ce que, l'arrêt attaqué a confirmé la mise hors de cause de RAOELISOA Raymond, et a retenu à l'encontre de la demanderesse au pourvoi seule, l'existence d'une faute, et l'a condamnée à des réparations civiles, au motif qu'elle aurait dû s'assurer auprès de son mandataire, s'il n'y avait pas eu une première vente, et que n'ayant pas pris cette précaution, elle a agi avec une légèreté blâmable, alors que, d'une part, elle avait pris la précaution de se munir d'un certificat de situation juridique qui n'avait révélé aucun droit grevant la propriété vendue, et que d'autre part, la faute incombait à la fois, à son mandataire RAOELISOA Raymond, qui ne lui avait pas rendu compte de la première vente et ne lui en avait pas remis le prix, et à l'acquéreur RAKOTOMANO et ses héritiers eux-mêmes, qui ont fait preuve d'une grande négligence en attendant que 6 années fussent écoulées pour faire inscrire leurs droits, et qui, en conséquence, sont eux-mêmes responsables du préjudice qui leur est causé ;

Vu lesdits textes ;

Attendu que la question de savoir à qui incombe la faute préjudiciable aux héritiers du sieur RAKOTOMAVO, est une question de fait, dont l'appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond, et échappe au contrôle de la Cour Suprême ;

Que par ailleurs, l'arrêt attaqué est suffisamment motivé et a donné une base légale à sa décision ;

Qu'il s'ensuit que les premier et deuxième moyens réunis ne sont pas fondés ;

Sur le troisième moyen de cassation, tiré de la violation des articles 255 de la Théorie Générale des Obligations, et 1376 du Code Civil, en ce que, l'arrêt attaqué n'a pas condamné RAOELISOA Raymond au remboursement à la dame ANDRIANTSALAMA, du prix de la vente de son terrain, alors que, en gardant par devers lui cette somme, il s'est enrichi au détriment de celle-ci, et qu'aux termes des textes invoqués, il est tenu de l'indemniser jusqu'à concurrence de son appauvrissement ;

Vu lesdits textes ;

Attendu que le moyen est nouveau, et que n'ayant pas été agité devant les juges du fond, il ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour Suprême ;

Qu'il ne saurait donc être accueilli ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens ;

Appelé à l'audience du mardi quatorze octobre mil neuf cent soixante-douze et mis en délibéré pour le douze décembre mil neuf cent soixante-douze ;

Délibéré rabattu pour nouvelle composition de la Cour à cette dernière audience ;

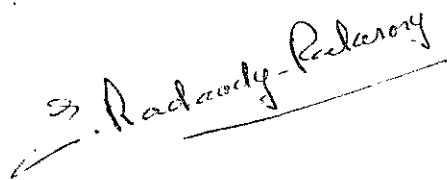
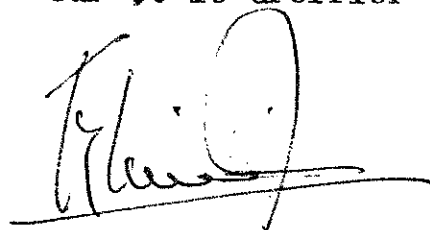
Lu publiquement à l'audience du mardi douze décembre mil neuf cent soixante-douze ;

Où étaient présents : Mme le Conseiller-Doyen E. RADAODY-RADAROSY, Président-Rapporteur ;

M.M. RAJAONARIVELO, RANDRIANAHINORO, RATSIRAHONANA, Mlle RAMANGASOAVINA, tous Membres ;

M.M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général ; RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président-Rapporteur et le Greffier en Chef.-



COUR SUPREME

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

CHAMBRE DE CASSATION

onsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 201-CS/CC/G

Copies libres des arrêts civils:

- 1°-N°87 du 12-12-72 (RAMA Louise c/  
RAKOTOARISOA Jaona)..... 1
- 2°-N°89 du 12-12-72 (Dame ANDRIANTSA-  
LAMA Honorée c/ RAMOELISON Edmond  
& autres)..... 1
- 3°-N°90 du 12-12-72 (PERSONNIC c/  
CLANCHE)..... 1
- 4°-N°91 du 12-12-72 (Dame RATSARAZAKA  
RAMANANDRAIBE c/ RAZANAMPARANY  
Léon)..... 1

Totál..... 4

Four réclamation des droits  
de timbres et d'enregistre-  
ment, après le délai de  
deux mois imparti.  
(Art.200 du C.G.E.)

Le greffier en chef,